



Recommandation du Conseil sur les
Principes relatifs aux
institutions budgétaires
indépendantes

**Instruments
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les Principes relatifs aux institutions budgétaires indépendantes*, OECD/LEGAL/0401

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Robyn Mackenzie/Shutterstock.com

© OECD 2022

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur les Principes relatifs aux institutions budgétaires indépendantes (IBI) (ci-après dénommée la « Recommandation ») a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 février 2014 sur proposition du Comité de la gouvernance publique (PGC). La Recommandation a pour objet d'aider les Adhérents à concevoir des IBI qui soient viables sur le long terme et aptes à exercer leur mandat consistant à produire des analyses des finances publiques non partisans et faisant autorité. En mai 2021, le Conseil a approuvé le transfert de la responsabilité de la Recommandation du PGC au Comité des hauts responsables du budget (SBO).

Nécessité d'une norme sur les institutions budgétaires indépendantes

Les IBI produisent des analyses indépendantes et non partisans des politiques budgétaires gouvernementales et des évaluations de leurs conséquences sur la viabilité des finances publiques. Leurs travaux ont pour effet de promouvoir la transparence, de nourrir un débat public plus éclairé et d'assurer que les pouvoirs publics sont comptables de leurs choix en matière budgétaire.

La Recommandation a été adoptée à un moment critique alors que de nombreux pays s'employaient à mettre en place des IBI à la suite de la crise financière mondiale. En s'appuyant sur les enseignements tirés de l'expérience d'un nombre relativement restreint d'IBI plus anciennes et bien établies de pays comme la Belgique, les Pays-Bas et les États-Unis, un certain nombre d'économistes et d'universitaires ont étudié, vers le milieu des années 90, l'idée que des pays pourraient adapter certaines expériences positives de banques centrales indépendantes à la sphère budgétaire. Cette idée a suscité un regain d'intérêt sous l'effet du creusement des déficits publics après la crise financière mondiale, à un moment où les responsables de l'action publique se sont mis en quête de nouveaux moyens de préserver la discipline budgétaire et de restaurer la confiance du public dans leur capacité de gérer les budgets public en se montrant prudents et transparents.

Aujourd'hui, plus des trois quarts des Adhérents sont dotés d'une IBI, bien que les institutions soient très différentes les unes des autres tant au regard de leur mandat que de leurs ressources.

Processus d'élaboration de la Recommandation

La Recommandation a été le résultat de deux années de discussions intenses au sein du Groupe de travail des responsables budgétaires des parlements et des institutions budgétaires indépendantes (et notamment d'un Groupe de référence composé de chefs et de chefs adjoints d'IBI).

Champ d'application de la Recommandation

La Recommandation est la première de ce type et contient des orientations concrètes à l'intention des pouvoirs publics sur des aspects à prendre en considération dans le cadre de la conception et de la gouvernance des IBI. Elle couvre les bonnes pratiques à suivre dans neuf domaines : appropriation locale ; indépendance et neutralité politique ; mandat ; ressources ; liens avec le pouvoir législatif ; accès à l'information ; transparence ; communication ; et évaluation externe.

La Recommandation ne préconise pas aux Adhérents de mettre en place une IBI – ce choix incombe à chaque pays en fonction du contexte institutionnel, des besoins et des contraintes qui lui sont propres – et n'a pas de caractère prescriptif quant aux fonctions des IBI, lesquelles varient selon les pays conformément au principe de l'appropriation locale. Elle préconise que les Adhérents ayant choisi de mettre en place une IBI, ou envisageant d'en mettre une en place, prennent en compte les Principes relatifs aux institutions budgétaires indépendantes.



Pertinence dans la lutte contre la COVID-19 et pour la relance économique

La Recommandation a tout récemment fait preuve de son efficacité pendant la [pandémie de COVID-19](#). Les Adhérents ayant mis en place des IBI en suivant étroitement la Recommandation ont pu

bénéficiaire d'IBI qui fournissant aux parlements et aux gouvernements des analyses rapides des mesures d'urgence, notamment des prévisions économiques et budgétaires et des études de scénarios ; des évaluations des hypothèses utilisées par les pouvoirs publics pour les programmes ; un suivi de l'activation et de la mise en œuvre de clauses de sauvegarde ; ainsi qu'un chiffrage des mesures d'urgence.

Pour plus d'informations, voir :

- [Independent fiscal institutions: promoting fiscal transparency and accountability during the Coronavirus \(COVID-19\) pandemic](#)

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur :
<https://www.oecd.org/gov/budgeting/parliamentary-budget-officials/>.
Contact : OECD_SBOInfo@oecd.org.

Mise en œuvre

Rapport au Conseil 2022

Le rapport au Conseil de 2022 décrit les progrès accomplis par les Adhérents dans la mise en œuvre de la Recommandation et présente les conclusions concernant sa diffusion et le maintien de sa pertinence. Le rapport a été rédigé à l'aide de l'enquête et de la nouvelle [base de données de l'OCDE sur les IBI](#) (OECD IFI Survey et OECD IFI Database) (2021). Les examens des IBI conduits par l'OCDE, des études de cas et des rapports de recherche connexes ont également alimenté le rapport au Conseil.

Le rapport souligne que la Recommandation a prouvé sa pertinence et est largement appliquée par les Adhérents. Plusieurs d'entre eux ont engagé des réformes pour se conformer davantage à la Recommandation et celle-ci a été utilisée pour concevoir de nouvelles institutions. Des progrès ont été réalisés en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des principes de l'accès à l'information et de l'évaluation externe. Néanmoins, d'autres travaux sont nécessaires pour asseoir sur un socle solide l'évaluation de la mise en œuvre du principe de l'efficacité de la communication et déterminer les ressources suffisantes en relation avec le mandat. Ces points seront examinés dans le prochain rapport qui doit être soumis au Conseil dans un délai de cinq ans. Le SBO continuera d'apporter son concours à la réalisation d'autres examens des IBI conduits par l'OCDE.

Le prochain rapport au Conseil est prévu en 2027.

La version publiée du rapport de 2022 est disponible à cette [adresse](#).

Revue de IBI

L'OCDE a mené à bien des examens approfondis d'IBI, comprenant des évaluations au regard de la Recommandation des IBI nationales de l'[Espagne](#) (2014), du [Portugal](#) (2019), de la [Lituanie](#) (2019), de la [République slovaque](#) (2020), du [Royaume-Uni](#) (2020), de l'[Irlande](#) (2021), de la [Finlande](#) (2021) et de la [Lettonie](#) (2021), ainsi que des IBI au niveau infranational du gouvernement au sein des Adhérents de l'[État de Victoria](#) (Australie) (2019) et de l'[Écosse](#) (Royaume-Uni) (2019). Ces examens ont contribué à sa diffusion aux Adhérents et au Groupe de travail des responsables budgétaires des parlements et des institutions budgétaires indépendantes dans son ensemble. Leurs conclusions sont souvent relayées dans la presse nationale et débattues lors des réunions annuelles du Groupe de travail.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

NOTANT le développement des institutions budgétaires indépendantes au sein des pays Membres et la diversité des institutions existantes ;

ÉTANT CONVENU qu'aux fins de la présente Recommandation, les institutions budgétaires indépendantes sont des organes indépendants financés sur fonds publics placés sous l'autorité du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif qui contrôlent et analysent de manière non partisane les politiques et performances budgétaires et, dans certains cas, formulent des conseils sur ces domaines, et qu'elles jouent un rôle prospectif en matière de diagnostic *ex ante* ;

RECONNAISSANT que les institutions budgétaires indépendantes ont le potentiel de renforcer la discipline budgétaire, de promouvoir une plus grande transparence et une plus grande responsabilité budgétaires et d'élever la qualité du débat public sur la politique budgétaire, tout en reconnaissant que d'autres dispositifs institutionnels peuvent tout aussi bien convenir dans certains pays ;

RECONNAISSANT que la transparence budgétaire est un élément clé de la bonne gouvernance et que l'OCDE a joué un rôle moteur au sein de la communauté internationale pour promouvoir la transparence en matière budgétaire avec le texte intitulé Transparence budgétaire -- Les meilleures pratiques de l'OCDE (OCDE, 2002) ;

Sur la proposition du Comité de la gouvernance publique :

I. **RECOMMANDE** que les Membres qui ont choisi d'établir ou envisagent d'établir une institution budgétaire indépendante tiennent compte des Principes relatifs aux institutions budgétaires indépendantes (ci-après dénommés « les Principes ») tels que figurant en Annexe à la présente Recommandation, dont elle fait partie intégrante.

II. **INVITE** les Membres et le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

III. **INVITE** les non-Membres qui ont choisi d'établir ou qui envisagent d'établir une institution budgétaire indépendante à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

IV. **INVITE** les organisations internationales concernées à tenir compte de la présente Recommandation et à collaborer avec l'OCDE par l'échange de bonnes pratiques et de données sur les institutions budgétaires indépendantes.

V. **CHARGE** le Comité de la gouvernance publique d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil dans les trois ans suivant son adoption et régulièrement par la suite.

ANNEXE

PRINCIPES RELATIFS AUX INSTITUTIONS BUDGÉTAIRES INDÉPENDANTES (IBI)

Les vingt-deux *Principes pour des institutions budgétaires indépendantes* (conseils budgétaires et bureaux parlementaires indépendants du budget) proposés ci-après sont regroupés en neuf grandes rubriques : (1) appropriation locale ; (2) indépendance et neutralité politique ; (3) mandat ; (4) ressources ; (5) liens avec le pouvoir législatif ; (6) accès à l'information ; (7) transparence ; (8) communication ; (9) évaluation externe.

1. Appropriation locale

1.1. L'appropriation, l'engagement et le consensus à l'échelle nationale, toutes tendances politiques confondues, sont essentiels à l'efficacité et à la pérennité de toute IBI. Un pays souhaitant établir une IBI tirera certainement profit de l'étude de modèles existants et de l'expérience d'autres pays,

mais il ne devrait pas reproduire ou imposer artificiellement des modèles importés d'autres pays. Les autorités régionales ou internationales peuvent assurer une protection et un soutien précieux.

1.2. Le rôle et la structure d'une IBI devraient être définis à partir de l'environnement institutionnel et des besoins locaux. La structure de l'IBI devrait aussi choisie en tenant compte des contraintes de capacité, notamment dans les petits pays¹. Les caractéristiques fondamentales d'une IBI, dont les protections offertes, devraient être compatibles avec le cadre juridique, le régime politique et la culture du pays. Ses fonctions devraient être déterminées en fonction du cadre budgétaire du pays et des problèmes spécifiques à résoudre.

2. Indépendance et neutralité politique

2.1. La neutralité politique² et l'indépendance sont des prérequis pour qu'une IBI soit performante. Une entité réellement non partisane n'inscrit pas ses analyses dans une perspective politique ; elle s'efforce toujours de faire preuve d'objectivité et de professionnalisme, et travaille pour tous les partis. Il est donc souhaitable que l'IBI n'exerce aucune responsabilité quant à l'élaboration des politiques normatives afin d'éviter d'être perçue comme partisane.

2.2. Les dirigeants de l'IBI³ devraient être choisis en fonction de leur mérite et de leur compétence technique, indépendamment de toute appartenance politique. Les qualifications devraient être définies explicitement – notamment en ce qui concerne le profil professionnel et l'expérience acquise au sein de la fonction publique ou dans le monde universitaire. Les qualifications devraient porter sur des compétences avérées en économie et en finances publiques, ainsi que sur la connaissance du processus budgétaire.

2.3. La durée et le nombre de mandats confiés aux dirigeants de l'IBI devraient être précisés dans la loi, de même que les critères et la procédure de révocation motivée. Les mandats des dirigeants devraient dans l'idéal être indépendants des échéances électorales. Définir une durée de mandat en décalage par rapport aux scrutins prévus peut également contribuer à l'indépendance.

2.4. Le poste de responsable de l'IBI devrait être rémunéré et de préférence occupé à temps plein⁴. Des normes rigoureuses en matière de conflit d'intérêts au regard d'autres emplois dans la fonction publique ou le secteur privé, particulièrement au sein d'institutions dont les membres du conseil sont employés à temps partiel, devraient également s'appliquer à chacun.

2.5. Les dirigeants de l'IBI devraient avoir toute liberté pour recruter et révoquer des employés, conformément au droit du travail en vigueur.

2.6. Les employés devraient être sélectionnés à l'issue d'un concours ouvert fondé sur le mérite et la compétence technique, indépendamment de toute appartenance politique. Les conditions d'emploi devraient être inspirées de celles de la fonction publique (ou du service parlementaire)⁵.

3. Mandat

3.1. Le mandat de l'IBI, y compris la description générale des types de rapports et d'analyses qu'elle est appelée à produire, le nom des parties habilitées à demander ces rapports et analyses et, le cas échéant, les délais de publication à respecter, devrait être clairement défini dans les normes de droit supérieur.

3.2. L'IBI devrait avoir la possibilité de produire, de sa propre initiative, des rapports et des analyses, sous réserve que ceux-ci entrent dans le champ de son mandat. De même, elle devrait disposer de l'autonomie nécessaire pour établir son propre programme de travail dans les limites de son mandat.

3.3. L'articulation de ses missions avec le processus budgétaire devrait être clairement définie dans le mandat. Les missions classiques de l'IBI pourraient notamment (sans que cette liste soit limitative) recouvrir : l'élaboration de prévisions économiques et budgétaires (prévisions à court et moyen terme, ou scénarios à long terme) ; l'établissement de scénarios de référence (fondés sur l'hypothèse que les politiques suivies ne changent pas) ; des analyses des propositions budgétaires

émanant de l'exécutif ; la surveillance du respect des règles budgétaires ou des objectifs officiels ; le chiffrage des coûts de propositions de loi importantes ; des études analytiques sur des thèmes choisis⁶.

4. Ressources

4.1. Les ressources allouées à l'IBI devraient être à la mesure de son mandat, de sorte qu'elle puisse l'exécuter avec toute la crédibilité voulue, et devraient servir à financer la rémunération de l'ensemble des effectifs et, le cas échéant, des membres du conseil. Les crédits accordés à l'IBI devraient donner lieu à publication et être traités de la même façon que les budgets d'autres organismes indépendants, notamment les organismes de contrôle des comptes publics, et ce, afin de garantir son indépendance. Accorder des financements pluriannuels à l'IBI permettrait d'affirmer encore son indépendance et de lui offrir une protection supplémentaire contre les pressions politiques.

5. Lien avec le pouvoir législatif

5.1. La fonction de contrôle du parlement est essentielle dans le processus budgétaire du pays, et le calendrier budgétaire devrait prévoir des délais suffisants pour que l'IBI puisse conduire les analyses nécessaires au travail parlementaire. Que l'IBI relève du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, il conviendrait de prévoir des mécanismes pour encourager la redevabilité devant le parlement dans des conditions adéquates, ce qui suppose notamment (sans que cette liste soit limitative) : (1) la soumission au parlement de tous les rapports de l'IBI à temps pour qu'ils servent à éclairer le débat parlementaire sur les sujets concernés ; (2) l'invitation des dirigeants ou cadres supérieurs de l'IBI à se présenter devant la commission du budget (ou l'équivalent) pour répondre aux questions des parlementaires ; (3) l'exercice du contrôle parlementaire sur le budget de l'IBI ; (4) la participation de la commission parlementaire du budget (ou l'équivalent) aux décisions concernant la nomination et la révocation des dirigeants de l'IBI.

5.2. Il conviendrait de définir clairement, dans la législation, le rôle de l'IBI vis-à-vis de la commission parlementaire du budget (ou de son équivalent), d'autres commissions, et de parlementaires à titre individuel, en ce qui concerne les demandes d'analyse. L'IBI devrait de préférence prendre en compte les demandes des commissions et sous-commissions plutôt que celles présentées, à titre individuel, par des parlementaires ou des partis politiques, ce principe valant en particulier pour les IBI qui relèvent du pouvoir législatif.

6. Accès à l'information

6.1. Il existe souvent une asymétrie d'information entre le gouvernement et l'IBI, indépendamment du montant des ressources mises à la disposition de cette dernière. D'où la nécessité de prévoir dans la loi une obligation spéciale – et au besoin, de la réaffirmer dans des protocoles ou mémorandums d'accord – garantissant que l'IBI a accès, en temps opportun, à toutes les informations utiles, y compris à celles relatives à la méthodologie et aux hypothèses sous-tendant le budget et autres propositions budgétaires. Ces informations devraient être fournies gratuitement et, dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, il conviendrait d'abonder le budget de l'IBI de façon à couvrir le coût des analyses qu'elle devrait se procurer auprès des services actuariels de l'administration.

6.2. Toute restriction à l'accès aux informations gouvernementales devrait en outre être clairement définie par la loi. Il est possible de prévoir des mesures de sauvegarde⁷, ayant trait à la protection de la vie privée (confidentialité des informations sur les contribuables) et aux informations sensibles dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales.

7. Transparence

7.1. Sachant que la promotion de la transparence des finances publiques est un objectif central de l'IBI, l'obligation de faire preuve de la plus grande transparence possible lui incombe tout particulièrement. La transparence totale de ses travaux et activités est la meilleure garantie de son indépendance et le moyen d'asseoir sa crédibilité aux yeux de l'opinion publique.

7.2. Les rapports et analyses de l'IBI (y compris le détail de la méthodologie et des données sur lesquelles ils sont fondés) devraient être rendus publics et accessibles à tous gratuitement. Comme indiqué au point 5.1, tous les rapports et analyses devraient être soumis au parlement à temps pour

qu'ils servent à éclairer le débat parlementaire sur les sujets concernés⁸, et les dirigeants de l'IBI devraient avoir la possibilité de s'exprimer devant les commissions parlementaires.

7.3. Les dates de publication des principaux rapports et analyses devraient être fixées officiellement, en particulier pour qu'il soit possible de veiller à la coordination avec la parution des analyses et rapports gouvernementaux⁹.

7.4. L'IBI devrait publier sous son propre timbre ses rapports et analyses consacrés à des sujets en rapport avec son principal mandat en cours d'exécution concernant des thèmes économiques et budgétaires.

8. Communication

8.1. Dès sa création, l'IBI devrait déployer des circuits de communication efficaces, notamment avec les médias, la société civile et autres parties prenantes. Compte tenu du fait que son influence sur la formulation de la politique budgétaire repose sur la persuasion (et n'a aucun caractère coercitif puisqu'elle ne dispose pas de moyens de sanction légaux ou autres mesures de rétorsion), la couverture médiatique de ses travaux est un moyen de contribuer à l'information des corps constitués qui peuvent, à leur tour, faire pression sur le gouvernement pour qu'il observe les principes de transparence et de responsabilité dans le domaine budgétaire.

9. Évaluation externe

9.1. L'IBI devrait se doter d'un mécanisme d'évaluation externe de ses travaux. Cette évaluation, confiée à des experts locaux ou internationaux, pourrait prendre différentes formes : examen de certaines réalisations ; évaluation annuelle de la qualité des analyses ; constitution d'un conseil ou comité consultatif permanent ; examen par des pairs conduit par une IBI d'un autre pays.

¹ Plusieurs pays (dont l'Irlande et le Portugal et la Suède) autorisent les étrangers à siéger aux conseils, ce qui augmente le vivier de candidats compétents et réduit les risques de « pensée unique ». Une configuration de ce type peut également favoriser l'indépendance.

² « Non partisan » (être exempt de toute influence politique) ne doit pas être confondu avec « bipartisan » (l'équilibre entre les partis politiques).

³ Le titre peut varier : directeur ou président, selon la structure de l'institution. L'institution peut être dirigée par une personne ou un organe collégial (conseil).

⁴ Exceptionnellement, on peut considérer qu'un poste à temps partiel suffit, par exemple si l'IBI a un programme de travail restreint et bien délimité, ou si une autre institution assure des fonctions complémentaires ayant une incidence sur la charge de travail de l'IBI. En Suède, le Conseil de politique budgétaire peut utiliser les prévisions macro-budgétaires établies par un autre organisme indépendant bien connu, l'Institut national d'études économiques.

⁵ La majorité des IBI étant de petites structures, leur personnel peut se voir offrir des possibilités d'évolution de carrière au sein de la fonction publique de manière générale. La prudence est toutefois de mise pour éviter les conflits d'intérêts.

⁶ D'autres fonctions sont exécutées par des IBI établies, comme le chiffrage des coûts des programmes électoraux par le Bureau d'analyse de la politique économique aux Pays-Bas, ou l'évaluation des programmes par le Bureau du budget de l'Assemblée nationale en Corée.

⁷ Enquête de sécurité sur les membres du personnel de l'IBI par exemple.

⁸ Dans certains cas, une IBI peut fournir des estimations confidentielles dans le cadre de la procédure législative. Le *Congressional Budget Office* des États-Unis par exemple produit des estimations au début de la procédure législative – tenues confidentielles jusqu'à ce que la proposition de loi soit rendue publique – de façon à faciliter l'élaboration des propositions de loi.

⁹ Il convient d'éviter de donner l'impression que la date de publication des rapports de l'IBI favorise le gouvernement ou les partis de l'opposition.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).